

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.383 du 4 avril 2002

A. 118.633/4853

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SIMAR, avocat
 Quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 mars 2002 par XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2002;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique en septembre 1997 dans le but d'y entreprendre des études sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire; que, pour l'année 1997-1998 elle s'est inscrite en première année à l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Wallonie; qu'elle y a échoué et s'est réinscrite l'année suivante dans le même institut; qu'elle y a à nouveau échoué et s'est inscrite pour 1999-2000 en première candidature à l'Institut supérieur d'architecture Lambert Lombard; qu'elle y a échoué et s'est inscrite en première année à l'Institut supérieur des Beaux-Arts Saint-Luc en esthétique; qu'elle y a échoué et s'est inscrite pour l'année 2001-2002 à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Herstal pour un graduat en optique-optométrie ainsi que dans la section "1^{er} optique" de l'a.s.b.l. "formation PME"; que le 14 novembre 2001, la requérante a informé la partie adverse de ces deux inscriptions; que, le 21 novembre 2001, la partie adverse a sollicité l'avis de l'Institut supérieur des Beaux-Arts Saint-Luc de Liège et celui de l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Herstal; que, le 4 mars 2002, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15 mars 2002 et qui est motivé comme suit :

" Article 61, § 1, 1/ : l'intéressée prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant l'avis rendu en date du 20 décembre 2001 par l'Institut Supérieur des Beaux-Arts Saint-Luc à Liège, qu'elle a fréquenté durant l'année scolaire 2000-2001, duquel il ressort qu'elle a suivi très régulièrement les cours et a présenté tous les examens; Néanmoins, elle n'a pas été jugée apte à passer en deuxième en fonction des résultats obtenus; sa réinscription a été refusée sur base des années antérieures échouées dans l'enseignement supérieur;

Considérant l'avis rendu en date du 5 décembre 2001 par l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal, duquel il ressort qu'elle a été inscrite dans la section optique optométrie pour l'année scolaire 2001-2002 mais ne s'est jamais présentée aux cours depuis le 17 septembre, date de reprise des cours.

Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 1997, l'intéressée a entamé au moins trois orientations d'études différentes, à savoir "architecture", "esthétique" et "optique-optométrie", sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-bas, Portugal, Suède dans les quinze jours".;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par lequel elle soutient que l'obligation faite à la partie adverse de recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit n'a pas été respectée, l'avis de l'a.s.b.l. "Formation PME Liège", où la requérante est inscrite pendant l'année 2001-2002 en cours, n'ayant pas été sollicité;

Qu'elle prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, par lequel elle soutient qu'en signalant à l'administration communale son inscription à la fois à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Herstal en optique et dans la section "1^{ère} optique" de l'a.s.b.l. "Formation PME Liège", elle n'avait pas encore fait son choix définitif, lequel s'est porté finalement sur cette dernière a.s.b.l., qu'il convenait donc de consulter;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que, pour l'année académique 2001-2002, la requérante a informé l'administration par son courrier du 14 novembre 2001 de son inscription à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Herstal en optique; qu'elle a également fait savoir à l'administration, par ce même courrier, qu'elle suivait des cours de formation patronale dans la section "1^{ère} optique" de l'a.s.b.l. "Formation PME Liège" les lundis de l'année scolaire 2001-2002 "de 08h45 à 18h40"; que, selon les indications figurant sur l'attestation relative à l'inscription au sein de cette a.s.b.l., cette formation est qualifiée de "complémentaire de chef d'entreprise (patronat) aux fins de satisfaire aux exigences de la loi d'accès à la profession"; que la requérante n'a pas informé la partie adverse du choix dont elle fait état de suivre exclusivement les cours au sein de l'a.s.b.l. précitée;

Qu'il n'est pas établi - et que la requérante ne soutient d'ailleurs pas - que cette a.s.b.l. constitue un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice au sens des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou que la requérante y suit un enseignement à horaire réduit au sens de l'article 59, dernier

alinéa, de cette loi; que la requérante a été admise au séjour en qualité d'étudiante sur la base de son inscription dans un établissement supérieur sur le fondement de ces dispositions; que, lorsque l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prescrit au ministre ou à son délégué de recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit avant de donner un ordre de quitter le territoire à un étranger sur la base de l'alinéa premier, 1/, de cette disposition, il vise l'établissement qui permet à cet étudiant de continuer à bénéficier, s'il échet, du droit au séjour; que tel n'est pas le cas de l'a.s.b.l. "Formation PME Liège" dont les cours n'ont par ailleurs qu'un caractère complémentaire; que cette a.s.b.l. ne figure pas davantage dans la "liste des établissements d'enseignement supérieur privés pour lesquels les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger sont autorisés à délivrer des A.S.P. après autorisation préalable de l'Office des étrangers pour l'année académique 2001-2002", publiée par le *Moniteur belge* du 28 août 2001; que, pour le surplus, il appartenait à la requérante d'informer en toute hypothèse l'administration communale de son choix définitif d'études pour l'année en cours, qui aurait permis à la partie adverse de déterminer si, sur la base de ce choix, la requérante peut encore bénéficier du droit au séjour en qualité d'étudiante;

Que les deux premiers moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 2 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 24 de la Constitution, en ce que l'acte attaqué ne serait pas proportionné à la protection du droit subjectif de la requérante aux études;

Considérant que le droit à l'instruction et à l'enseignement garanti par les dispositions visées au moyen aux étudiants séjournant régulièrement sur le territoire d'un État ne prive pas celui-ci du pouvoir, qu'il tient de ses compétences de régler le droit au séjour de certaines catégories d'étrangers, de subordonner ce droit au séjour à la condition selon laquelle certains types d'enseignement, définis de manière non-discriminatoire, doivent être suivis, ni de limiter ce droit au séjour déduit de la qualité d'étudiant, ainsi définie lorsqu'il peut être raisonnablement présumé que cette dernière qualité n'est plus effective; que cette présomption peut se déduire de ce que les études en cause se prolongent de manière excessive compte tenu des résultats, en assortissant de garanties procédurales le constat d'un pareil abus, notamment la consultation des établissements d'enseignement concernés; que la disposition législative dont il a été fait application en l'espèce, soit l'article 61, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, respecte ces conditions;

Qu'en l'espèce la requérante ne critique pas la motivation de l'acte attaqué selon laquelle ses résultats ont été insuffisants dans les établissements

supérieurs qui lui ont permis de bénéficier du droit au séjour ouvert par les articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980;

Que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en l'absence de moyen sérieux l'une des conditions mises à la suspension de l'acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'État fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quatre avril deux mille deux, par :

M. VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

P. VANDERNOOT.